



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**  
**Service de l'économie agricole**

**28 SEP. 2021**

**Arrêté DAAF/SEA du  
répartissant le reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2021**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre ;
- Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union, notamment son article 23 (aides d'État) ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 6 décembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF/SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide au producteurs de canne à sucre ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 25 janvier 2021 relatif au soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre pour la CAMPAGNE 2021 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux DAAF/SEA du 25 janvier et 29 juin 2021 modifiant l'arrêté DAAF/SEA du 7 mai 2020 qui abrogeait l'arrêté DAAF/SEA du 16 juillet 2019 et modifiait l'arrêté du 06 décembre 2018 relatif à l'aide au producteurs de canne à sucre ;

Considérant les propositions d'IGUACANNE transmises le 19 août 2021 et le 13 septembre 2021 à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Tel que prévu à l'article 8 de l'arrêté cadre du 6 décembre 2018, les modalités de répartition du reliquat de l'aide économique nationale 2021 sont fixées dans les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

**Article 2** – Des soutiens spécifiques sont mis en place dans le cadre du plan de relance de la filière « canne à sucre » en Guadeloupe continentale et à Marie-Galante (articles 3 et 4). Des aides complémentaires sont accordées pour faire face aux aléas de la campagne 2021 (articles 5, 6 et 7). L'ensemble du dispositif est financé par le reliquat de l'aide économique nationale 2021 pour les planteurs de canne identifiés par un numéro SIRET, ayant réalisé une déclaration de surfaces en canne en 2020 et satisfaisant au critère d'obligations sociales.

Les montants nominaux individuels de toutes ces aides sont affectés d'un coefficient de 25 % sur le montant calculé nominal si le critère « déclaration fiscale » n'est pas satisfait.

**Article 3** – Afin de contribuer à l'augmentation de la production de canne à sucre destinée aux sucreries, une aide est accordée aux planteurs ayant fait l'effort d'apporter, un amendement organique, une fumure d'entretien conventionnelle ou utilisable en agriculture biologique sur leurs parcelles de cannes déclarées en 2021. Les parcelles replantées en 2021 ainsi que les parcelles récoltées et livrées en distillerie en 2021 ne sont pas éligibles à cette aide.

La dose moyenne de fertilisation apportée à l'hectare est obtenue en divisant la quantité d'engrais (conventionnels ou biologiques) achetée par la surface déclarée en canne en 2021.

La surface fertilisée est fixée en divisant la quantité d'engrais (conventionnels ou biologiques) achetée par l'apport de référence.

**1) Pour les planteurs utilisant des engrais conventionnels (apport de référence fixé à 800 kg/ha) :**

Dose de fertilisation	Type de plantation	Montant de l'aide par hectare fertilisé
Supérieure ou égale à 800 kg/ha	Simple rang	350 €/ha de canne fertilisée
	Double rang	420 €/ha de canne fertilisée
Inférieure à 800 kg/ha en complément d'amendement organique (écume et/ou bagasse)	Simple rang	350€/ha de canne fertilisée
	Double rang	420 €/ha de canne fertilisée
Inférieure à 800 kg/ha	Simple rang	150 €/ha de canne fertilisée
	Double rang	180 €/ha de canne fertilisée

**2) Pour les planteurs utilisant des engrais biologiques (apport de référence spécifique à chaque produit) :**

Dose de fertilisation	Type de plantation	Montant de l'aide par hectare fertilisé
Supérieure ou égale à apport de référence	Simple rang	500 €/ha de canne fertilisée
	Double rang	600 €/ha de canne fertilisée
Inférieure à l'apport de référence en complément d'amendements organiques (écume et/ou bagasse)	Simple rang	500 €/ha de canne fertilisée
	Double rang	600 €/ha de canne fertilisée
Inférieure à l'apport de référence	Simple rang	150 €/ha de canne fertilisée
	Double rang	180 €/ha de canne fertilisée

Le montant définitif de l'aide sera calculé au prorata du tonnage moyen olympique livré en sucrerie sur la période 2017-2021.

**Article 4** – Afin de redynamiser la filière « Canne à Sucre » en Guadeloupe continentale et à Marie-Galante, un soutien est accordé aux planteurs ayant remis en valeur des parcelles abandonnées ou ayant fait l’objet de travaux d’épierrage en 2021 pour faciliter la récolte mécanique.

Ces travaux de reprise sont financés à hauteur de 75% des dépenses dans la limite des plafonds suivants :

- débroussaillage : plafond de 500 € / hectare,
- griffage : plafond de 700 € / hectare,
- enlèvement de souches : plafond de 300 € / hectare,
- épierrage mécanique : plafond de 800 € / hectare,
- épierrage manuel : plafond de 1 200 € / hectare.

**Article 5** – Afin de contribuer au maintien du revenu des planteurs de canne du bassin de Basse-Terre pour lequel la richesse saccharimétrique (RS) a été singulièrement basse durant la campagne sucrière 2021, une indemnité de 7 €/tonne est accordée aux livraisons de cannes en sucrerie des planteurs de l’UDCAG dont la RS moyenne pondérée par quatorzaine est inférieure à 9.

**Article 6** – Afin de compenser la baisse des rendements constatée dans les deux bassins de Grande-Terre et celui de Marie-Galante, à cause des aléas climatiques de 2021 (températures élevées - pluviométrie déficitaire) et du retrait régulier des molécules chimiques utilisables pour le désherbage de la canne, une aide spécifique à chaque bassin est accordée à tous les planteurs de la SICAGRA, SICADEG et SICAMA. Elle s’élève à 3,45€/tonne de canne livrée en sucrerie pour une perte de rendement du bassin égale à 5 tonnes/hectare (par rapport à la moyenne olympique du bassin calculée sur la période 2017-2021). Les pertes de rendement de chaque bassin seront établies par les services de la DAAF sur la base des surfaces déclarées en canne en 2021 et des quantités de cannes achetées en sucreries/distilleries en 2021. Les bassins, dont la perte de rendement est inférieure à 5 tonnes/hectare, seront soutenus au prorata du niveau d’aide maximal fixée à 3,45 €/tonne de canne livrée en sucrerie. Les planteurs ayant subi une perte de rendement individuelle supérieure à 25 % ne sont pas éligibles à cette aide car ils peuvent être indemnisés par le fonds de secours dans le cadre de la calamité sécheresse de 2020.

**Article 7** – Compte tenu de l’impossibilité pour la Sucrierie et Rhumerie de Marie-Galante (SRMG) de traiter la totalité des cannes du bassin de Marie-Galante et des problèmes d’organisation de coupe constatés dans le bassin de Basse-Terre, une aide à l’entretien et à la préservation de la production des cannes non récoltées en 2021 est mise en place pour les planteurs de la SICAMA et de l’UDCAG à hauteur de 400€/hectare de parcelles de canne non récoltée.

**Article 8** – Les aides citées aux articles 3 et 4 sont versées aux bénéficiaires figurant sur les listes établies par les Sociétés d’Intérêts Collectifs Agricoles (SICA) cannières dans des tableaux dont les modèles ont préalablement été approuvés par la DAAF. Les aides sont versées dans la limite des tarifs figurant dans l’article 3 et des plafonds précisés dans l’article 4.

Les factures acquittées et les décomptes des travaux effectués pour leurs propres comptes par les planteurs sont conservés par les SICA cannières. La DAAF pourra réaliser avant mise en paiement auprès de l’ASP des contrôles administratifs ou des contrôles sur place. L’ensemble du dispositif d’aide peut également faire l’objet d’un contrôle par l’ASP.

**Article 9** – Les paiements des aides citées en articles 3, 4, 5, 6 et 7 sont effectués par l’intermédiaire des SICA cannières pour le compte de leurs adhérents. Les aides sont reversées intégralement par les SICA aux bénéficiaires dans un délai de dix jours à compter de la réception sur leur compte. En cas de compte-planteur débiteur, les SICA pourront prélever tout ou partie des aides versées aux planteurs de canne au moment du versement si leurs accords professionnels l’autorisent.

**Article 10** – Le directeur de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est ordonnateur de toutes les dépenses calculées au titre des articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté. A cet effet, il transmet après visa les listes de liquidation (comportant systématiquement la répartition définitive des aides entre les planteurs et la SICA cannière de rattachement de chaque planteur) à la Délégation Régionale de l’Agence de Services et de Paiement aux fins de liquidation et de paiement, conformément aux dispositions de l’article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

28 SEP. 2021

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*